

REGLEMENT DE LA CRECHE

Article 1 – Généralités

La crèche "Les Diablotins" est une institution répondant aux critères imposés par la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance.

La crèche "Les Diablotins" est ouverte, en priorité, aux enfants dont les parents sont domiciliés dans le canton de Neuchâtel.

La crèche "Les Diablotins" accepte, selon ses statuts, les enfants de 2 mois à 12 ans, sans distinction de nationalité et de religion.

Article 2 – Inscription

Les enfants sont confiés à un personnel spécialisé et qualifié dans le domaine de la petite enfance, qui applique le projet pédagogique en vigueur dans l'institution.

Les inscriptions sont enregistrées après un entretien avec les parents et une visite de l'institution.

La direction, ainsi que le personnel éducatif, se tiennent à la disposition des parents pour discuter avec eux de tous les problèmes concernant leur enfant, notamment sa santé, son développement ou son comportement.

Les enfants sont acceptés après une "adaptation" souhaitable, progressive et variable d'un enfant à l'autre.

La répartition des enfants dans les différents services est du ressort de la directrice, ainsi que du personnel éducatif.

Les parents, lors de l'inscription, sont priés de présenter les documents suivants :

- carte d'identité ou passeport
- attestation d'assurance-maladie de l'enfant
- carnet de vaccination

Le présent règlement sera donné en double, un des deux exemplaires étant signé par les parents en guise d'acceptation et remis à l'institution qui le gardera dans le dossier de l'enfant.

Article 3 – Horaire

La crèche "Les Diablotins" est ouverte sans interruption de 06h30 à 18h00, du lundi au vendredi. Pendant les vacances, l'horaire peut être modifié. Toutes les informations y relatives sont affichées dans les services et sur le tableau d'affichage se trouvant dans l'entrée.

Les parents sont **tenus d'observer strictement l'heure de fermeture de la crèche.**

Les parents doivent amener leur(s) enfant(s) auprès d'une personne responsable du service et signaler l'arrivée et le départ de leur(s) enfant(s) à la personne responsable.

Les parents ne pouvant venir chercher eux-mêmes leur(s) enfant(s) indiqueront avec précision la ou les personnes autorisée(s) à le faire (une pièce d'identité sera demandée).

Article 4 – Garderie

Si la place disponible est suffisante, les enfants peuvent être inscrits en garderie, soit le matin, soit l'après-midi, selon un horaire à discuter avec la directrice.

Article 5 – Prix de pension et facturation

Le prix de pension est fixé sur la base de la déclaration fiscale des parents et sur l'application d'un barème, fixé par l'Etat de Neuchâtel, présenté aux parents lors de leur visite de la crèche.

La facturation est effectuée chaque fin de mois. La pension doit être **réglée régulièrement, au plus tard dans les 10 jours après réception de la facture.** En cas de non-paiement de la part des parents, les mesures légales adéquates (rappels et poursuites) seront appliquées à leur encontre et la crèche se réserve le droit de ne plus accepter leur(s) enfant(s).

Article 6 – Ecole enfantine et école primaire

Les enfants ayant atteint l'âge de 4 ans et fréquentant le jardin d'enfants y sont conduits le matin et l'après-midi à l'aller et au retour par le personnel travaillant dans l'institution.

Les enfants fréquentant l'école primaire **s'y rendent seuls.**

Article 7 – Absences

Les répondants de l'enfant sont tenus d'avertir la direction ou une personne responsable de l'institution lorsque l'enfant ne vient pas à la crèche.

Article 8 – Hygiène et propreté

- Les couches-culottes sont fournies par la crèche "Les Diablotins"
- Les pantoufles restent à la crèche et doivent être marquées au nom de l'enfant
- Un vêtement de rechange sera le bienvenu.

Article 9 – Nourriture

- L'enfant fréquentant la crèche doit avoir pris son petit déjeuner en arrivant le matin
- La crèche souhaite que les parents ne donnent pas de sucrerie ni de chewing-gums ainsi que de l'argent dans le cadre de l'institution
- Les menus sont affichés sur le panneau conçu à cet effet. La crèche "Les Diablotins" est titulaire du label "Fourchette verte junior".

Article 10 – Santé

- Les répondants de l'enfant s'engagent à signaler à la directrice ou au responsable de l'équipe éducative tout problème de santé rencontré par l'enfant
- Les parents sont rendus attentifs au fait que, dans toute communauté d'enfants, les maladies contagieuses sont inévitables, malgré toutes les précautions prises
- En cas de maladie contagieuse, les enfants ne sont pas acceptés par la crèche (sauf si avis favorable du médecin traitant)
- La direction peut refuser l'admission d'un enfant s'il présente des symptômes de maladie
- En cas d'urgence (accidents ou maladie grave), la direction peut prendre la décision d'amener l'enfant chez le médecin ou à l'hôpital
- Les médicaments qui doivent être administrés aux enfants pendant qu'ils sont à la crèche doivent obligatoirement porter une étiquette de la pharmacie indiquant la posologie
- La crèche "Les Diablotins" n'assume pas les divers rendez-vous (médecin – oculiste – dentiste – etc)

Article 11 – Autorisation

Les parents autorisent l'institution à emmener son(ses) enfant(s) en promenades, visites, spectacles, sorties à pied, avec les transports publics.

Article 12 – Assurance accidents

Les enfants régulièrement inscrits à la crèche "Les Diablotins" bénéficient d'une assurance contre les accidents.

Article 13 – Départ

Le départ définitif d'un enfant de la crèche "Les Diablotins" doit être annoncé un mois à l'avance. L'omission de ce préavis entraîne l'obligation de payer le mois suivant au complet.

Article 14 – Responsabilité de la crèche

La crèche "Les Diablotins" **décline toute responsabilité** en cas de perte, de vol, de dégât relatif aux objets personnels de l'enfant, tels que bijoux, jouets, vêtements, lunettes, etc.

Article 15 – Communications

Il est important de prendre connaissance des communications faites par la crèche, soit sous forme de courrier personnel ou de placards posés à l'entrée de la crèche ainsi que sur les tableaux d'information. Toutes communications ou remarques verbales ou écrites doivent être faites uniquement auprès du personnel cadre.

Aucune communication ou remarque ne doivent être formulées aux stagiaires.

Article 16 – Réclamations

Toute réclamation doit être présentée à la direction. Le cas échéant, celle-ci sera transmise au Comité de la crèche, organe de recours.

Ainsi fait au Locle, le 6 juin 2006

La directrice :

Lu et approuvé le : (lieu et date)

Les répondants : (signature des parents)